

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DÉCISION n°2023-12

Enseignement Musical - Demande de subventions au CD63

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 3 mars 2023,

M. le Président de la Communauté de communes,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre de l'année 2023 conformément au plan départemental de l'enseignement et de la pratique de la musique dans le Puy-de-Dôme.

Article 2 : de présenter le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Dépenses de fonctionnement	14 550 €	Conseil Départemental	35 000 €	17 %
Charges de personnel	198 170 €	Redevances usagers	44 000 €	22 %
Autres charges	900 €	Autofinancement ALF	134 620 €	61 %
Total	213 620 €	Total	213 620 €	100%

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 3 mars 2023

Le Président,
Daniel Forestier

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.